

UNDT/2012/188, Reid

Décisions du TANU ou du TCNU

Le Tribunal a constaté que le demandeur avait pris conscience pour la première fois que quelque chose ne faisait mal au processus du recrutement du 29 février 2008, quand on lui a dit qu'une «retenue avait été mise en œuvre» de la délivrance de sa lettre de nomination par le SRSG. Par la suite, le demandeur était au courant de la décision de nommer un autre candidat au poste en question en juin 2008. Plus tard, en avril 2009, et du candidat; Soumissions, alors qu'à New York, il a reçu ce qu'il a appelé des «excuses verbales» (pour la façon dont les choses se sont déroulées) du secrétaire général adjoint pour les opérations de maintien de la paix. Le Tribunal a noté que l'un de ces «événements» aurait été un moment approprié pour le demandeur de demander un examen administratif de la décision de sélection; Mais il ne l'a pas fait. Le demandeur a plutôt choisi d'attendre jusqu'en 2011 avant de soulever la question d'abord avec le secrétaire général puis le tribunal. Compte tenu de ce qui précède, le tribunal a jugé que la demande était correctement barrée dans le temps et qu'elle a donc été rejetée.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a allégué une rupture de contrat et de discrimination, à la suite de sa demande de poste de chef de cabinet, pour lequel il a été sélectionné, mais n'a jamais reçu de lettre de nomination. Le demandeur a soutenu que, à la suite de plusieurs requêtes sur la cause de la lettre retenue, il est venu pour découvrir que le poste était offert à une candidate qui était également un ami du représentant spécial du Secrétaire général (SRSG) de la mission.

Principe(s) Juridique(s)

Conformément à la règle 11.2 (c) du personnel, une demande d'évaluation de la direction ne sera pas à recevoir par le Secrétaire général à moins qu'il ne soit

envoyé dans les 60 jours civils à compter de la date à laquelle le membre du personnel a reçu la notification de la décision administrative à contester . Conformément à l'art. 8.3 Du statut du Tribunal des litiges, le tribunal n'a pas le pouvoir de renoncer ou de suspendre les délais pour l'évaluation de la gestion. Selon la jurisprudence établie, le tribunal des litiges ne peut examiner que les décisions qui ont fait l'objet d'une demande appropriée et opportune d'évaluation de la gestion.

Résultat

Rejeté sur la recevabilité

Applicants/Appellants

Reid

Entité

MINURCAT

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2011/081

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

3 Déc 2012

Duty Judge

Juge Boolell

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Nomination (type)

Nomination pour une durée déterminée

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Contrôle hiérarchique

Sélection du personnel (non-sélection/non-promotion)

Droit Applicable

Statut du personnel

- Disposition 11.2(c)

TCNU Règlement de procédure

- Article 35
- Article 7(a)
- Article 7(b)

TCNU Statut

- Article 8.3
- Article 8.4

Jugements Connexes

2013-UNAT-389